

## Arrêt

n° 170 065 du 17 juin 2016  
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x  
et  
x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015 (affaire n° 179 463).

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015 par la même partie requérante contre la même décision (affaire n° 180 087).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me A. BAUTISTA, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours enrôlés sous les numéros 179 463 et 180 087 sont joints d'office.

A l'audience, l'avocat qui a introduit la requête enrôlée sous le n° 180 087 n'est pas présent. Par ailleurs, l'avocat loco qui assiste la requérante, a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le

n° 179 463. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 180 087.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que début 2010 le compagnon de son amie lui a proposé un travail pour le compte du gouverneur de Kinshasa, à savoir filer des personnes et les dénoncer si elles proféraient des insultes à l'encontre du président Kabila, ce qu'elle a accepté. En 2013, il a présenté au bras droit du gouverneur la requérante et les autres personnes chargées du même travail. En 2014, ledit bras droit leur a proposé une mission en Italie, pour laquelle il a fait confectionner pour la requérante des documents de voyage sous une fausse identité. A son arrivée en Italie, le groupe a été scindé et la requérante a appris que sa mission consistait à empoisonner des personnes considérées comme des « combattants », ce qu'elle a refusé ; après avoir été menacée, elle a toutefois accepté et a versé du poison dans la boisson d'une personne qu'elle a séduite. Une de ses camarades ayant été surprise alors qu'elle effectuait une même mission, la requérante a fui et est retournée seule à Kinshasa. En mars 2015, elle a reçu un appel du compagnon de son amie, lui disant qu'elle n'avait pas exécuté sa mission alors qu'elle avait été payée, et qu'elle était recherchée par le gouverneur de Kinshasa. Elle s'est alors cachée chez sa tante jusqu'à son départ de la RDC le 11 juillet 2015.

5. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève de nombreuses méconnaissances, contradictions, incohérences et imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant sa fonction d'agent

secret, sa mission et son objectif, l'utilisation par les autorités des renseignements récoltés et le sort des personnes qu'elle dénonçait, les noms des autres personnes chargées du même travail, le nom d'emprunt de son amie lors de la mission en Italie, les démarches effectuées pour se rendre en Italie, à savoir une demande de visa, les conditions et le déroulement de ce voyage, la réalisation de la mission sur place, le très long délai avant qu'elle ne soit menacée et recherchée après avoir fui sa mission en Italie et être revenue à Kinshasa, la durée de son séjour chez sa tante où elle s'est cachée jusqu'au départ de son pays ainsi que l'organisation de son voyage vers la Belgique, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les motifs de la décision qui reprochent à la requérante d'avoir déclaré s'être rendue en Italie tantôt en septembre 2014, tantôt en octobre 2014, et de ne pas connaître le nom de l'aéroport par lequel elle est passée en Italie, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, la partie requérante explique les contradictions relevées dans ses déclarations concernant les démarches administratives qu'elle a effectuées pour se rendre en Italie, par la circonstance qu'avant son entretien à l'Office des étrangers elle « n'a pu être suffisamment préparée et informée de la procédure, de telle sorte qu'elle pensait encore que son récit ne serait pas entièrement couvert par la confidentialité et a ainsi craint de dire l'entièvre vérité ». Elle ajoute que « [c]e n'est que confrontée au fait que ses empreintes avaient été effectivement enregistrées que la requérante a osé donner les vraies informations quant à sa situation » (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication ; en effet, dès lors que la requérante affirme s'être rendue sous un faux nom en Italie pour y accomplir sa mission, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison elle n'a pas déclaré dès le début de son entretien à l'Office des étrangers qu'elle avait sollicité et obtenu un visa pour l'Italie et ce sous un faux nom (dossier administratif, pièce 14, Déclaration, page 11, rubrique 26 A, et page 12, rubrique 31, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> questions). Le Conseil relève en outre que, même après qu'elle eut été confrontée, lors de ce même entretien, au résultat positif de la comparaison de ses empreintes digitales, la requérante a persisté à dire qu'elle ne comprenait pas ce résultat et à nier avoir demandé un visa pour l'Italie (dossier administratif, pièce 14, Déclaration, page 12, rubrique 31, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> questions).

9.2 Plus fondamentalement, s'agissant de sa fonction d'agent secret et de sa mission en général, la partie requérante reproduit de larges extraits de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et avance des explications factuelles, à savoir que « ses missions étaient tout à fait limitées », se bornant « à filer des personnes et à en donner leur identité pour obtenir une rémunération », et « qu'elle avait accepté ce travail pour des raisons financières uniquement », n'ayant « ainsi pas vocation à entrer dans les forces secrètes » (requête, page 6).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence. En effet, ils n'expliquent nullement que la requérante ne puisse expliquer à quoi pouvaient servir les informations qu'elle fournissait aux autorités, qu'hormis celle de son amie G., elle ne connaisse l'identité d'aucune autre personne qui effectuait la même mission et qu'elle rencontrait pourtant aux réunions, et qu'elle ignore le sort réservé aux personnes qu'elle dénonçait, dans la mesure où elle a effectué ses missions pendant cinq ans et où elle connaissait certaines de ces personnes. En outre, la partie requérante ne rencontre pas la divergence que relève le Commissaire général dans ses propos (voir la décision attaquée) et que le Conseil estime importante et pertinente, à savoir qu'au Commissariat général elle soutient qu'elle devait uniquement filer des gens et tenter d'obtenir leur identité et leur adresse afin de les dénoncer, et qu'elle n'a effectué aucune autre mission en RDC, alors qu'à l'Office des étrangers elle déclare qu'à Kinshasa, elle mettait « de la poudre blanche dans les boissons de ces personnes », « ce qui les faisai [...] dormir pendant deux jours ».

9.3 S'agissant de sa mission en Italie et de ses suites, la partie requérante reproduit également de larges extraits de son audition au Commissariat général, sans toutefois rencontrer les motifs de la décision qui relèvent dans ses déclarations des ignorances, une contradiction et une incohérence sur la base desquelles le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que la réalité de cette mission en Italie n'est pas établie.

9.4 Le Conseil constate que ni l'attestation d'inscription à une formation en Belgique, ni l'attestation de *Woman'Do* du 5 octobre 2015 qui se limite à mentionner qu'une prise en charge psychothérapeutique de la requérante a été entamée mais que le travail psychothérapeutique n'a pas encore commencé, documents que la partie requérante a joints à la requête, ne permettent pas d'étayer les faits qu'elle invoque ni la crainte qu'elle allègue.

9.5 Pour le surplus, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir procédé à l'examen de sa demande d'asile sous le seul angle de la crédibilité de son récit, en occultant la finalité de sa demande, à savoir l'existence ou non d'une crainte de persécution en cas de retour en RDC ; à cet effet, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de Justice de l'Union européenne (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil rappelle à cet égard que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité de sa fonction d'agent secret et de ses missions, seuls faits sur lesquels elle se fonde pour faire valoir sa crainte de persécution, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la critique de la partie requérante manque de pertinence.

9.6 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 12), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, op.cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé des craintes qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, s'agissant du refus de lui accorder la protection subsidiaire, la partie requérante estime que le Commissaire général « a manqué à son obligation de motivation matérielle » (requête, pages 13). Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° 180 087.

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE